

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société NATRAN
des prescriptions complémentaires relatives à son projet d'installation
d'un système de récupération des émissions de gaz naturel sur sa station de compression
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à PITGAM**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2014 accordant à la société GRTgaz l'autorisation d'exploiter une station de compression de gaz naturel et de construire et d'exploiter une station d'interconnexion du même gaz sur le territoire de la commune de PITGAM ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2020 imposant à la société GRTgaz des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à PITGAM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le porter à connaissance du 29 janvier 2025 relatif au projet d'installation d'un système de récupération des émissions de gaz naturel sur la station de compression de PITGAM ;

Vu le courrier de l'exploitant du 26 mars 2025 relatif au changement de dénomination sociale (GRTgaz devenant NATRAN) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 11 avril 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 29 avril 2025 ;

Vu le rapport du 26 mai 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. le porter-à-connaissance du 29 janvier 2025 concerne les installations de compression de la station de compression et d'interconnexion de la société NATRAN de PITGAM ;
2. le projet de modification ne relève pas de l'évaluation environnementale systématique ni de la soumission à l'examen au cas par cas ;
3. la modification n'est pas substantielle et les conditions de consultation du public ne sont pas réunies ;
4. le projet concerne :
 - la mise en œuvre d'un système de récupération du gaz naturel isolé dans les ateliers de compression en préalable d'un arrêt ou d'une maintenance ;
 - l'installation d'un système de production d'air comprimé pour alimenter les actionneurs pneumatiques alimentés en gaz naturel ;
5. le projet permet de réduire significativement les émissions de méthane rejetées dans l'atmosphère lors des arrêts ou de la maintenance des unités de compression ;
6. l'étude jointe à l'appui du porter-à-connaissance montre que les impacts des modifications sont très faibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NATRAN, dont le siège social est Immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling à 92277 BOIS-COLOMBES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées au 7 Hoey Weg – CR 11 sur le territoire de la commune de PITGAM.

Article 2 – Modifications apportées aux installations

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2014 est complété par les prescriptions suivantes :

« Les ateliers n° 1 et n° 2 de la station de compression sont chacun équipés pour la récupération du gaz naturel isolé :

- d'un compresseur électrique ;
- d'une capacité aérienne de gaz naturel de 7 m³.

La station de compression est équipée pour l'air comprimé moteur des actionneurs :

- de deux compresseurs électriques ;
- de deux sécheurs à absorption ;
- de ballons de stockage tampons de 200 litres à 50 bars d'air comprimé. »

Article 3 – Modification apportée à la dénomination sociale de l'exploitant

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2014 est modifié par le changement de dénomination sociale de la société GRTgaz devenue NATRAN par acte du tribunal de commerce de Nanterre du 19 février 2025.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PITGAM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PITGAM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **11 SEP. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Pierre MOLAĞER